



Guide de l'organisateur de manifestation sur la voie publique.

Régime d'autorisation

Le Maire, par son pouvoir de police, doit vérifier que les mesures prises pour assurer la sécurité du public sont suffisantes au regard de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation. Si tel n'était pas le cas, elle pourra interdire le déroulement de la manifestation en l'application des articles L 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales.

Des règles d'organisation et de suivi relatives à la sécurité du public doivent être respectées. Ces règles découlent notamment :

- **du Décret n°97.646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordres par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif** : il impose aux organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif de plus de 1 500 personnes d'en faire la déclaration au Maire et de mettre en place un service d'ordre,
- **de la Circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 20 Avril 1988** relative à l'organisation des grands rassemblements,
- **de l'avis du conseil d'Etat du 31 mars 2009** redéfinissant la notion d'Etablissement Recevant du Public (ERP).

Ces autorisations sont délivrées par le Maire de Montpellier :

- sous forme de permission d'occupation du domaine public rappelant les conditions dans lesquelles la manifestation doit se dérouler.
- et sous forme d'arrêté(s) lorsque des mesures d'hygiène et de santé publique, et/ou de circulation et de stationnement doivent être prises.

Ces autorisations ne confèrent en aucun cas un usage privatif de l'espace public. Elles sont précaires et révocables. Les autorisations sont indépendantes des aides techniques qui pourraient être accordées.

Instruction des demandes

L'organisateur devra compléter et remettre, dans un délai imparti, un dossier au service de l'Occupation du Domaine Public. Celui-ci se charge de recueillir l'avis des services concernés : services maîtres d'ouvrages des infrastructures sollicitées, service patrimoine et sécurité, direction de la réglementation et de la tranquillité publique, service du protocole, service voirie, etc. Les différents délais d'instruction sont définis dans le préambule du dossier d'instruction (de 1 à 3 mois le type de manifestation).

Limites de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée précise. Elle devient caduque hors délai.

Une prolongation pourra être étudié et accordé selon les mêmes critères que la première demande. L'autorisation est délivrée uniquement pour l'espace nécessaire à la manifestation. Par ailleurs, le libre accès des véhicules de secours, des riverains aux garages et aux établissements publics devra être maintenu impérativement.

Dans le cas d'animations commerciales, l'autorisation est délivrée à l'Association Commerciale. Tous les commerçants de la rue concernée (qu'ils soient ou non adhérents de ladite association) bénéficient de cet accord.

Un arrêté municipal est indispensable pour barrer une voie / interrompre la circulation ou limiter le stationnement.

Pendant la manifestation, les agents de la force publique pourront vérifier l'application de l'autorisation. En cas de non respect des prescriptions relatives à l'autorisation ou si l'intérêt public l'exige, la manifestation pourra être interrompue.

Mesures de police et sécurité

Dans le cas de manifestation prévoyant le rassemblement de plus de 1 500 personnes ou mettant en place des chapiteaux, tentes ou structures, accueillant du public le dossier sera présenté par le service de l'Occupation du Domaine Public à une commission ayant pour but d'édicter les prescriptions pour garantir, notamment :

- l'accès et le passage des secours,
- la libre circulation des transports en communs
- le pré-positionnement des dispositifs de secours (pompiers et police) si la manifestation le rend nécessaire,
- l'activation d'un PC de gestion de l'événement si nécessaire,
- l'avis de la commission de sécurité dans les cas où il est nécessaire.

Si des chapiteaux, tentes ou structures recevant du public sont installés, un plan d'implantation détaillé et côté doit être transmis au service instructeur.

Lorsque cela s'avérera nécessaire, l'organisateur devra assurer la pose de barrières et un gardiennage à ses frais. Le cas échéant, des extincteurs adaptés à l'activité devront être prévu dans chaque installation à ses frais.

Lorsque la nature de la manifestation ou l'importance du public attendu, nécessite la présence d'effectifs de police, il conviendra d'alerter les services de l'Etat, seuls compétents pour assurer le maintien de l'ordre. Il conviendra également de solliciter en sus, la présence de la police municipale dans le cadre de ses prérogatives par l'intermédiaire du Directeur de Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique. L'incapacité de la police municipale d'assurer une présence peut-être une cause de report de dates ou de non-autorisation de l'occupation du domaine public.

Equipement urbain

Le déplacement d'équipements publics est possible après accord de la Direction du Génie Urbain ou du service concerné. Il doit cependant rester exceptionnel. Les frais entraînés seront à la charge de l'organisateur. En cas de modification de l'espace public sans autorisation, l'organisateur devra assurer les frais de la remise en place et la manifestation pourra être interrompue d'office.

Propreté et Hygiène

Dès la fin de la manifestation, les lieux devront être rendus propres. Il doit être procédé au démontage du matériel installé dans les plus brefs délais. Ce délai doit être inclus dans la demande d'autorisation. En de dégradation du bien public, l'organisateur sera tenu pour

responsable et devra remettre en état à ses frais.

Publicité

Les banderoles ne sont pas autorisées dans l'espace public, seules les bannières sont acceptées. Leur pose sur des biens publics ne peut être réalisée qu'après autorisation des services gestionnaires.

La pratique qui consiste à apposer des affiches de toutes sortes sur des murs, immeubles privés (et ce, sans consentement du propriétaire) ou sur un bien public, est interdite.

La distribution des prospectus sur la voie publique est strictement réglementée.

Obligation envers les riverains

Selon l'importance de la manifestation, une information auprès des riverains sera demandée et prise en charge par les organisateurs. Afin de limiter le niveau sonore, il est demandé de mettre en place des limiteurs de puissance à la source pour éviter tout excès de pression acoustique, suivant les prescriptions édictées par le service Communal d'Hygiène et de Santé.

Le libre accès aux propriétés riveraines devra être permanent ainsi que pour les Services de Sécurité, d'Incendie et de la Propreté.

Responsabilité

L'organisateur doit mettre en place tous les équipements de sécurité nécessaires et faire réaliser le contrôle des installations par des organismes agréés (bureaux de contrôles) et indépendants des Services de la Ville.

L'organisateur reste responsable de tout incident ou accident, dommage survenant du fait des autorisations qui lui sont délivrées. L'organisateur devra **impérativement** avoir souscrit un contrat **d'assurance de responsabilité civile ou spécifique** et transmettre l'**attestation**. **L'organisateur s'engage à veiller à la sécurité des biens et des personnes. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.**

Les droits des tiers seront expressément réservés. Le non-respect des conditions générales énoncées ci-dessus, pourra entraîner un refus ou une interruption de la manifestation.